

Délai d'opposition: 5 octobre 1972

**Loi fédérale
concernant la création d'une mission diplomatique
au Bangla Desh**

(Du 30 juin 1972)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 3 mai 1972 ¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à créer une mission diplomatique au Bangla Desh.

Art. 2

Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 30 juin 1972

Le président, **Vontobel**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 30 juin 1972

Le président, **Bolla**

Le secrétaire, **Sauvant**

¹⁾ FF 1972 I 1193



Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 30 juin 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

20541

Date de publication: 7 juillet 1972

Délai d'opposition: 5 octobre 1972